



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PEGC

Question écrite n° 32613

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Le ministère avait indiqué par lettre le 31 mars 1993 à certains professeurs d'enseignement général de collège que les mesures prises alors ouvraient « aux PEGC des perspectives des carrière désormais identiques à celles des certifiés et des professeurs d'EPS ». Il lui demande, par conséquent, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour respecter les engagements ministériels de 1993 et réduire ainsi les écarts de rémunération considérables existants entre PEGC et certifiés qui enseignent dans le collège aux même élèves et avec les mêmes responsabilités.

Texte de la réponse

Un dispositif de revalorisation de la carrière des PEGC a été mis en place par application des relevés de conclusions du 29 mars 1989 puis du 8 février 1993. L'objectif retenu était d'offrir aux PEGC les mêmes perspectives de carrière qu'aux professeurs certifiés. Il a ainsi été créé au sein des corps de PEGC une classe exceptionnelle qui prolonge la hors-classe existante et culmine depuis le 1er septembre 1996 à l'indice majoré 780, qui est également l'indice de rémunération correspondant au dernier échelon de la hors-classe des certifiés. La hors-classe des PEGC comprend bien les 10 000 emplois budgétaires prévus, le volume des promotions pour 1999 (2 428) renouant d'ailleurs avec les volumes rencontrés en 1995 (2 331) et 1996 (1 877). La classe exceptionnelle présente un nombre d'emplois budgétaires également respecté (3 000), le nombre de promotions à la classe exceptionnelle pour 1999 reste équivalent à celui des promotions pour 1998 (1 400). Il est en second lieu proposé à ces personnels, la possibilité d'accéder par liste d'aptitude exceptionnelle, soit au corps des professeurs certifiés, soit à celui des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS). Le décret n° 93-443 du 24 mars 1993 relatif à l'intégration des PEGC dans les corps de professeurs certifiés et de PEPS dispose que seuls les PEGC, justifiant au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle sont établies les listes d'aptitude, de cinq années de services publics, peuvent demander leur intégration. Aucune condition supplémentaire n'est exigée. C'est ainsi qu'en 1999, 1 450 PEGC ont intégré le corps des professeurs certifiés par le biais de cette voie et 45 le corps des PEPS. Par ailleurs, des PEGC peuvent choisir d'intégrer le corps des professeurs certifiés et des PEPS en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude statutaire à raison d'une nomination pour 9 titularisations dans ces corps de personnels. C'est ainsi qu'au 1er septembre 1999, 664 PEGC ont été nommés professeurs certifiés stagiaires. Outre ces dispositifs et compte tenu de la mise en extinction de fait des corps de PEGC, il est prévu chaque année la transformation fonctionnelle d'emplois de PEGC partis à la retraite ou en congé de fin d'activité, en emplois de professeurs certifiés. C'est ainsi que 4 608 transformations d'emplois ont été obtenues en projet de loi de finances 2000. Bien entendu, les PEGC peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, se présenter aux concours internes d'accès aux corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs agrégés. Si aucune modification n'est envisagée dans l'immédiat tendant à modifier les contingents actuellement arrêtés pour l'accès à la hors-classe ou pour l'accès à la classe exceptionnelle des corps de PEGC, une réflexion plus globale sur le devenir des corps placés en voie d'extinction est actuellement engagée.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32613

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4228

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6449